

## ELECTIONS CNU

La présente note vous précise le déroulement des opérations électorales des membres du Conseil National des Universités (CNU) ;

Vu l'Arrêté du 5 novembre 2018 relatif à l'élection des membres titulaires et suppléants du Conseil national des universités ;

Vu la circulaire n°2018-143 du 28-11-2018 ;

Vu le décret du 16 janvier 1992 ;

### I. Listes électorales

#### *Le corps électoral*

L'arrêté relatif à l'élection des membres titulaires et suppléants du Conseil National des Universités (NOR : ESRH1827915A) prévoit que la situation des électeurs est appréciée au **31 décembre 2018**.

1. Sont électeurs :

#### **- Les professeurs des universités et les maîtres de conférences titulaires**

Les professeurs des universités et les maîtres de conférences titulaires sont régis par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences. Ils sont inscrits de droit sur les listes électorales qui sont établies par vos soins via l'application Hélios.

Ils doivent occuper les situations statutaires suivantes :

- position d'activité (y compris en délégation, congé pour recherches ou conversions thématiques, mise à disposition, surnombre) ;
- position de détachement (dans un autre corps, en coopération auprès d'une entreprise, d'une institution internationale, etc.)

### - Les enseignants-chercheurs assimilés :

Il s'agit des personnels dont la liste figure en **annexe II**. Ils doivent être titulaires dans leur corps, en position d'activité ou de détachement. Ils sont électeurs de droit et n'ont donc pas à formuler de demande expresse d'inscription sur les listes électorales. En revanche, ils doivent préciser la section du CNU à laquelle ils souhaitent être rattachés.

### - Les personnels détachés :

Les personnels détachés dans les corps des professeurs des universités ou des maîtres de conférences ou dans un des corps d'enseignants-chercheurs assimilés dont la liste figure en **annexe II** sont électeurs de droit.

### - Les chercheurs :

Les directeurs de recherche et les chargés de recherche titulaires relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques et les chercheurs du niveau des directeurs de recherche et des chargés de recherche exerçant dans les établissements et les organismes de recherche doivent remplir, pour demander à être inscrits sur la liste électorale, l'une des conditions suivantes :

a) soit avoir enseigné pendant la période du **1er janvier 2018 au 31 décembre 2018** dans un établissement public d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

b) soit exercer leurs fonctions dans des unités de recherche des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, liées par convention conclue à cet effet entre les organismes de recherche et les établissements publics précités ;

c) soit avoir la qualité de membre d'un des conseils qui assurent l'administration des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur (conseil d'administration et conseil académique) ou des composantes des universités (conseils d'instituts et d'écoles prévus à l'article L. 713-9 du Code de l'éducation).

### 2) Ne sont pas électeurs :

- les enseignants-chercheurs en position de congé parental, en position hors cadres, en congé de longue maladie ou de longue durée ou suspendus de leurs fonctions ;

- les maîtres de conférences stagiaires ;

- les chargés de recherche stagiaires ;

- les personnels associés et plus généralement tous les personnels non titulaires ;
- les personnels du second degré affectés dans un établissement d'enseignement supérieur (Prag, PRCE) ainsi que les personnels enseignants de l'École nationale supérieure des arts et métiers (Ensam) ;
- les assistants de l'enseignement supérieur.

## **II- Listes de candidats**

En application de l'article 4 du décret du 16 janvier 1992 précité, ne sont pas éligibles les candidats ayant été frappés :

- d'une interdiction d'accéder à une classe, grade ou corps supérieurs pendant une période de deux ans au maximum
- ou d'une interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche ou certaines d'entre elles dans leur établissement ou dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant cinq ans au maximum, avec privation de la moitié ou de la totalité du traitement, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste dans leur dossier.

***Ces situations devront être signalées auprès de la présidente de l'université dans les plus brefs délais.***

Les modalités de dépôt des listes de candidats figurent en ***annexe VI*** de la présente note.

Les listes de candidature doivent être transmises au ministère selon le calendrier électoral en ***annexe I***

## **III- Modalités de vote**

Le vote a lieu uniquement par correspondance.

L'électeur vote dès réception du matériel de vote.

L'utilisation par l'électeur du matériel électoral fourni par l'administration est obligatoire.

### ***Matériel électoral***

***Chaque électeur*** est invité à venir au service juridique (bureau G 209) munie d'une pièce d'identité et contre émargement, récupérer le matériel électoral du **28 août 2019 au 13 octobre 2019** :

**Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 10h à 12h et 14h à 17h**  
**Mercredi de 10h à 12h**

Le matériel électoral comprend :

- une enveloppe n° 1 ne comportant aucune marque ou distinction permettant d'en déterminer l'origine à l'exception de la mention « enveloppe n° 1 » ;
- une enveloppe n° 2 mentionnant le nom de famille, le nom d'usage, le(s) prénom(s), le collège, la section et l'établissement d'affectation et portant la signature de l'électeur ;
- une enveloppe n° 3 de type T à envoyer au Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- les bulletins de vote constitués par les listes de candidats.

### ***Affichage des listes de candidats***

Les listes de candidats devront être affichées **le lundi 9 septembre 2019 devant les bureaux du service juridique (G 209)**.

### ***Modalités de vote***

L'électeur insère son bulletin (liste de candidats) dans l'enveloppe n° 1.

L'enveloppe n° 1 est placée dans une enveloppe n° 2 qui doit porter mention de la section et du collège ainsi que les noms de famille, nom d'usage, prénom, établissement d'affectation et signature de l'électeur. Cette enveloppe n° 2, fermée, doit être insérée dans une enveloppe n° 3 de type T qui doit parvenir au Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation à l'adresse mentionnée sur l'enveloppe, au plus tard le **14 octobre 2019** au plus tard à minuit.

Le dépouillement des votes est effectué les **21 et 22 octobre 2019** au Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Les résultats sont publiés le **25 octobre 2019**.

### **VI- Incompatibilités**

L'exercice des fonctions de membre du Conseil National des Universités est incompatible avec l'exercice simultané des fonctions de président d'université, de président ou de directeur ou de membre du conseil d'administration d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, de président du conseil académique d'une université ainsi que de président du conseil académique d'une communauté d'universités et d'établissements, de directeur d'un institut ou d'une école faisant partie d'une université au sens de l'article L. 713-9 du Code de l'éducation, de directeur d'une école supérieure du professorat et de l'éducation relevant de l'article L.721-1 du même code, de membre d'une instance d'évaluation

mentionnée à l'article L. 321-2 du Code de la recherche susvisé, de membre de la commission des titres d'ingénieurs ou de membre de la commission chargée de l'évaluation des formations de gestion. Ces incompatibilités sont prévues par l'article 3 du décret du 16 janvier 1992 précité et concernent aussi bien les membres titulaires que les membres suppléants.

***Tout membre élu, titulaire ou suppléant, qui se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus devra, dans les quinze jours qui suivent son élection, se démettre des fonctions incompatibles avec son mandat de membre.***

À l'expiration de ce délai de quinze jours, le membre qui se trouvera dans un des cas d'incompatibilité sera réputé démissionnaire d'office du Conseil National des Universités et remplacé dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 16 janvier 1992.

**Afin d'accéder à toutes les informations relatives au CNU et mises en ligne :**

- 1) Il faudra vous connecter à l'ENT avec votre Identifiant et mot de passe
- 2) Puis cliquer sur VIE UNIVERSITAIRE
- 3) Et enfin cliquer sur ELECTION CNU

***Pour information : Aucune liste de candidats n'a été déposée en section 20 collège A. Dès lors, si des électeurs sont inscrits en section 20, collège A, ces derniers ne votent pas, car le ministère n'enverra pas de matériel de vote pour ces électeurs.***

Le service juridique (G209) : [elections@univ-paris8.fr](mailto:elections@univ-paris8.fr) reste à votre disposition pour tout complément d'information que vous souhaiteriez recevoir.

La présente note sera affichée devant les bureaux du service juridique 2ème étage G 209.

Fait à Saint-Denis, le 03 juillet 2019

La présidente

Annick ALLAIGRE



## Annexe I

## Calendrier récapitulatif des opérations électorales du Conseil national des universités

Dates	Opérations du scrutin du 14 octobre 2019	Observations
1 <sup>er</sup> avril 2019	Affichage du document relatif aux modalités de dépôt des listes de candidature (annexe VI de la présente circulaire)	
14 juin 2019	Date limite de transmission des listes de candidats, des notices biographiques et le cas échéant des professions de foi au MESRI	Lettres recommandées avec avis de réception ou remise au bureau DGRH A2-2 contre récépissé
Du 25 juin au 2 juillet 2019	Consultation des listes de candidats et des notices biographiques au MESRI et sur le portail Galaxie	
2 juillet 2019	Date limite de contestation des listes de candidats auprès du MESRI	Lettre recommandée avec avis de réception
Du 9 au 13 septembre 2019	Retrait du matériel de vote au service juridique université Paris 8 bureau G209	Munie de pièce d'identité
9 septembre 2019	Affichage des listes de candidats dans les établissements	
À partir du 26 août 2019	Envoi aux établissements pour transmission aux électeurs du matériel de vote (bulletins de vote, enveloppes n° 1, et 2 et 3)  Les électeurs votent dès l'obtention du matériel de vote	
14 octobre 2019	Clôture du scrutin : date limite de réception des votes par correspondance au MESRI	

21 et 22 octobre 2019	Dépouillement des votes	
25 octobre 2019	Publication des résultats par le MESRI	

## Annexe II

### Liste des enseignants-chercheurs assimilés

#### 1°) Liste des personnels assimilés aux professeurs des universités :

- professeurs et sous-directeurs de laboratoire du Collège de France ;
- professeurs du Muséum national d'histoire naturelle ;
- professeurs et sous-directeurs de laboratoire du Conservatoire national des arts et métiers ;
- directeurs d'études de l'École des hautes études en sciences sociales ;
- directeurs d'études de l'École pratique des hautes études, de l'École nationale des chartes et de l'École française d'Extrême-Orient ;
- professeurs de l'Institut national des langues et civilisations orientales ;
- sous-directeurs d'Écoles normales supérieures ;
- astronomes et physiciens régis par le décret n° 86-434 du 12 mars 1986 ;
- astronomes titulaires et astronomes adjoints régis par le décret du 31 juillet 1936 relatif au statut des observatoires astronomiques ;
- physiciens titulaires et physiciens adjoints régis par le décret du 25 décembre 1936 relatif au statut des instituts et observatoires de physique du globe ;
- professeurs de première et de deuxième catégorie de l'École centrale des arts et manufactures.

## **2°) Liste des personnels assimilés aux maîtres de conférences :**

- maîtres de conférences de l'École des hautes études en sciences sociales ;
- maîtres de conférences de l'École pratique des hautes études, de l'École nationale des chartes et de l'École française d'Extrême-Orient ;
- maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle ;
- astronomes adjoints et physiciens adjoints régis par le décret n° 86-634 du 12 mars 1986 ;
- aides-astronomes des observatoires et aides-physiciens des instituts de physique du globe ;
- maîtres-assistants nommés en application des décrets n° 60-1027 du 26 septembre 1960, n° 62-114 du 27 janvier 1962 et n° 69-526 du 2 juin 1969 ;
- chefs de travaux des disciplines scientifiques et pharmaceutiques relevant du décret n° 50-1347 du 27 octobre 1950 modifié relatif au statut des chefs de travaux des facultés de l'université de Paris, de l'École normale supérieure et des facultés des universités des départements ;
- chefs de travaux du Conservatoire national des arts et métiers ;
- chefs de travaux de l'Institut d'hydrologie et de climatologie.

Annexe III et Annexe IV (voir pièces jointes)



► Annexe

ANNEXE III

LISTE DES CANDIDATS POUR L'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DES UNIVERSITÉS CONSEIL NATIONAL DES UNIVERSITÉS (1)

► Section : n° de section - Intitulé de la section

Collège :

Désignation de la liste (1) :

	Civilité	Prénom et nom de famille	Nom d'usage	Etablissement d'affectation
1				
2				
3				
4				

Délégué titulaire : Prénom :	Nom d'usage :
Délégué suppléant : Prénom :	Nom d'usage :

Date :

Signature :

(1) Sans indication particulière, la liste prend comme désignation le nom du candidat de tête.

Remarque importante :

Cette liste éditée via HELIOS doit être adressée, accompagnée des déclarations individuelles de candidature et des notices biographiques avant la date prévue dans le calendrier des opérations au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, département DGRH A2-2, élections CNU, 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13.

► Annexe

ANNEXE IV

DÉCLARATION DE CANDIDATURE À L'ÉLECTION DES MEMBRES DES SECTIONS DU CONSEIL NATIONAL DES UNIVERSITÉS

Numéro de candidature :

Candidature déclarée le :

ELECTEUR	
Section n°	Civilité :
Corps :	Nom de famille :
Collège :	Nom d'usage :
	Prénom :
ADRESSE ADMINISTRATIVE	

Etablissement :	Code postal étranger :
Adresse :	Pays :
Code postal :	Téléphone :
Ville :	
Courrier électronique :	
ADRESSE PERSONNELLE	
Adresse :	Code postal étranger :
Code postal :	Pays :
Ville :	Téléphone :
Courrier électronique :	

Avez-vous effectué deux mandats de membre titulaire du CNU (élu ou nommé) à compter de 2011 ?  
OUI / NON (rayer la mention inutile)

Si OUI, préciser les périodes :

- 1er mandat (complet ou incomplet) au cours de la mandature 2011/2015 : duau
- 2e mandat (complet ou incomplet) au cours de la mandature 2015/2019 :

duau

Adresse de correspondance souhaitée :

Fait à , le

Signature :

Fait le 5 novembre 2018.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général des ressources humaines,

E. Geffray